

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0163 du 30/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0163, relative à la réalisation d'un projet de construction de logements « le pignet de Rohan » sur la commune de La Ciotat (13), déposée par ICADE PROMOTION, reçue le 29/07/2016 et considérée complète le 01/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/08/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de:

- 30 villas,
- 13 appartements en accession à la propriété,
- 11 appartements en locatif social,
- 75 places de stationnement en extérieur,
- 305 mètres de voie ;

Considérant la localisation du projet en zone déjà urbanisée, UD du PLU approuvé le 22 mai 2006 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement plus particulièrement sur la biodiversité ;

Considérant qu'en tout état de cause le défrichement, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de logements « le pignet de Rohan » situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

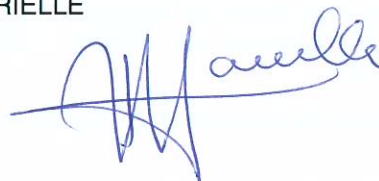
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ICADE PROMOTION.

Fait à Marseille, le 30/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud